

L'ARTISTE ENSEIGNANT

BULLETIN N° 23

Bulletin de la branche nationale de l'enseignement du SNAM

MARS 2006

Je t'aime, moi non plus

Le rôle des préfetures

Les préfetures incarnent la permanence de l'Etat dans les départements.

Le préfet est le représentant direct du Premier ministre et de chacun des ministres dans le département.

Il dirige, sauf en matière judiciaire et certains domaines de l'éducation et de la fiscalité, tous les services des administrations civiles de l'Etat.

En poste dans les départements, responsables de la mise en oeuvre sur le territoire de l'ensemble des politiques définies par le Gouvernement, les préfets sont en prise directe avec les préoccupations quotidiennes des citoyens, dans des domaines d'actions diversifiés et pour ce qui nous concerne : le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales.

On peut donc logiquement s'attendre à ce qu'une préfecture, quand son intervention est demandée, prenne les mesures nécessaires pour faire cesser un dysfonctionnement, et bien, cette logique-là ne doit pas être une logique administrative si l'on en juge par le peu d'échos que certains cas, pourtant choquants, rencontrent.

Ainsi, en Ile-de-France, une préfecture est restée insensible au fait que des cours de danse soient donnés en infraction avec la loi sur la danse (locaux inadaptés, personnels non qualifiés).

Toujours en Ile-de-France, absence de réaction quand une municipalité vide la classe d'un professeur titulaire au profit d'un assistant non titulaire (il s'agit pourtant de la gestion des finances communales).

Toujours en Ile-de-France, non intervention de la préfecture alors qu'une municipalité refuse d'appliquer la loi Sapin

(pourtant l'article 72 de la constitution stipule que : «*Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement*»). Est-il besoin de souligner le «*Dans les conditions prévues par la loi*» ?

Ainsi en Champagne-Ardenne, certains enseignants sont toujours stagiaires, certains depuis un an et demi, pas de réaction de la préfecture à notre demande d'intervention.

Ainsi en Bourgogne - voir le dernier *Artiste Enseignant* - la préfecture reste insensible au fait que, élus et responsables associatifs se soient alliés pour détourner la loi sur la fonction publique, ce qui aboutit à casser le service public de la musique. Le contrôle de la légalité des actes des collectivités locales considérerait-il comme négligeable la filière culturelle ?

Ainsi à Marseille, les enseignants vacataires depuis des années sur des emplois permanents durent et perdurent en contradiction affichée avec la loi. La préfecture interpellée a classé l'affaire.

Ainsi à Jarny, encore pour des vacataires sur des emplois permanents, la sous-préfecture a bien demandé au maire de revoir ses arrêtés. Ce dernier n'a même pas répondu, ce qui, administrativement, veut dire non. Le sous-préfet ira-t-il plus loin ? Rien n'est moins sûr.

Si une hirondelle ne fait pas le printemps, sept préfectures ne représentent pas la totalité des préfetures, bien que pour l'Ile-de-France, trois sur sept fassent une fâcheuse moyenne.

Alors quelle conclusion tirer de cet immobilisme ? Doit-on considérer que pour les préfetures, responsables de la mise en oeuvre sur le territoire de l'ensemble des politiques définies par le Gouvernement, la définition de ces politiques consiste à ne pas intervenir ?

Droit disciplinaire (suite)

Dans un article du n° 17 de *l'Artiste Enseignant* nous vous parlions du droit disciplinaire sans entrer dans les détails quant à la constitution du conseil de discipline. Il faut savoir que celui-ci doit être composé, à parité, de représentants du personnel et des employeurs, présidé par un magistrat de l'ordre administratif.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987, dans son article 90 précise la composition de ce conseil pour les petites communes affiliées à un Centre de gestion : «*Lorsqu'un conseil de discipline est appelé à donner un avis sur des sanctions applicables aux personnels (...), les représentants du personnel sont tirés au sort sur des listes établies par catégorie dans un cadre interdépartemental ou national (...)*». On peut, avec cette organisation, espérer un vote objectif, mais, si aucune majorité ne se dessine, la voix du président fera pencher la balance du bon ou du mauvais côté.

Malheureusement, si la commune ne cotise pas à un centre de gestion, les représentants du personnel ne seront pas tirés au sort, ce sera ceux composant la Commission Administrative Paritaire et les représentants élus de la commune ; comme il n'est dit nulle part que le vote doive se faire à bulletin secret, on ne peut qu'espérer de la part des membres de la CAP volonté et courage pour voter en leur âme et conscience et non comme le désirerait leur employeur ; et l'on constate parfois un résultat étonnant, six voix pour la sanction, une voix contre.

On ne peut qu'être choqué d'une situation où les membres du conseil de discipline sont à la fois juge et partie, n'est-ce pas là un déni de démocratie ? Qu'en penserait la Cour européenne des droits de l'homme ?

Les résolutions de la Branche nationale de l'enseignement

Réunie le 10 février dernier, la Branche nationale de l'enseignement du SNAM a pris des décisions dont nous vous communiquons des extraits.

Les congés scolaires

Nous avons constaté sur l'ensemble du territoire une multiplication inquiétante des problèmes à ce sujet. Même si chaque région n'est pas touchée de manière uniforme, les attaques sont plus fréquentes et plus directes qu'avant. Ici le temps complet à 26 h hebdomadaires (annualisation), là les salaires de juillet et août réduits de moitié, ailleurs des titularisations d'enseignants sur le grade d'animateur (1 607 h par an), ou bien obligation d'intervenir dans des écoles ouvertes par les mairies pendant les vacances pour occuper les enfants (équivalent d'un centre aéré). Et la dernière - une perle - le conseil municipal de la ville d'Obernai qui décide de ne payer les enseignants que 10 mois par an, fonctionnaires compris !

La BNE s'est résolue à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de mettre un terme à ces situations conflictuelles et disparates. Le cadre réglementaire en vigueur, à savoir celui de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, n'étant pas adapté, il faudra enfin définir une norme nationale à ce sujet. Nous décidons d'interpeller, dans un premier temps, les responsables de groupes parlementaires de l'Assemblée Nationale et de leur demander leur position respective.

Ce dossier, soi-disant ouvert à la Direction Générale des Collectivités Locales, est en fait en profond sommeil dans la mesure où elle estimait, globalement, que ces problèmes étaient mineurs et anecdotiques. Tel n'est plus le cas. Nous entreprendrons donc une démarche pour réveiller ce dossier.

Conscients que les éventuelles et futures dispositions ne seront pas forcément un alignement direct sur les congés scolaires octroyés à nos collègues de l'Education nationale, que nous risquons pour certains d'entre nous de subir une diminution de nos congés annuels, conscients aussi de nos responsabilités quant à une déréglementation anarchique et arbitraire qui s'annonce sur l'ensemble du territoire si nous ne prenons pas d'initiative, nous sommes maintenant résolus à agir.

Concours et examens

Depuis des années, les examens du CA portent leur lot de détracteurs, d'incohérences et autres casseroles : CA achetés, questions absurdes et déstabilisantes, des personnalités musicales remarquables sauf, justement, à ces épreuves, des professeurs en postes qui se retrouvent jugés par un ancien élève promu à la session précédente... Idem pour le DE. Cette norme du Ministère de la culture est sujette depuis longtemps à critique, ce qui, et c'est regrettable, entache sa valeur.

Les concours du Centre national de la fonction publique territoriale ne sont pas plus épargnés. La dernière session au grade de professeur a, elle aussi, connu ses aléas. Nombre de postes non pourvus, des appréciations absurdes, un candidat titulaire du CA depuis 15 ans et en poste à la satisfaction de son employeur recalé pour la troisième fois.

Il est clair que le jury, chaque fois, porte une responsabilité prépondérante. Certes, nous savons tous à quel point cette fonction est délicate, le facteur humain entre en jeu, et il vaudra toujours mieux être jugé par des hommes que par des machines. Mais les énormités sont là et ce n'est plus admissible.

Le jury est souverain, ses délibérations sont inattaquables. Telle est la règle du droit. Elle prend tout son sens quand on considère l'impartialité absolue à laquelle sont tenus les membres du jury. En conséquence, le juge administratif, lui non plus, ne pénètre pas ce huis clos, il ne nous est donc pas possible de porter l'affaire devant le tribunal administratif en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

Nous ne sommes plus d'accord, les jurys d'examen sont un service public, une telle opacité et la faculté de ne justifier ni de rien, ni devant personne, sont inadmissibles. Nous entreprendrons là aussi les démarches nécessaires pour que le droit progresse dans le sens de la transparence.

ANIMATION				
Valeur du point 5,25 depuis le 1er janvier 2006				
GRILLE SPECIFIQUE	PROFESSEURS		ANIMATEURS TECHNICIENS	
	Niveau B - indice 5,25	Salaire (24 h/semaine)	Niveau A - indice 5,25	Salaire (26 h/semaine)
	254	1 330,50 □	220	1 155,00 □
Après 7 ans	267	1 401,75 □	233	1 223,25 □
Après 13 ans	282	1 480,50 □	248	1 302,00 □
Après 22 ans	303	1 590,75 □	269	1 412,25 □
Après 30 ans	322	1 690,50 □	288	1 512,00 □
Après 35 ans	344	1 806,00 □	310	1 627,50 □

FILIÈRE CULTURELLE

Grilles indiciaires en vigueur à compter du 01/11/2005

Valeur annuelle de l'indice 100 5 371,10 [✓]

Valeur mensuelle du point d'indice 4,4759 [✓]

Valeur annuelle du point d'indice 53,7110 [✓]

Assistant d'enseignement artistique

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXI	MINI	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 ^{er}	1 an	1 an	314	302	16 220,72	1 351,73
2 ^{ème}	1 an 6 mois	1 an	343	323	17 348,65	1 445,72
3 ^{ème}	2 ans 6 mois	2 ans	371	342	18 369,16	1 530,76
4 ^{ème}	2 ans 6 mois	2 ans	400	362	19 443,38	1 620,28
5 ^{ème}	3 ans	2 ans 6 mois	430	379	20 356,47	1 696,37
6 ^{ème}	3 ans	2 ans 6 mois	460	402	21 591,82	1 799,32
7 ^{ème}	3 ans 6 mois	3 ans	490	422	22 666,04	1 888,84
8 ^{ème}	3 ans 6 mois	3 ans	520	445	23 901,40	1 991,78
9 ^{ème}	3 ans 6 mois	3 ans	550	466	25 029,33	2 085,78
10 ^{ème}	4 ans	3 ans 6 mois	580	489	26 264,68	2 188,72
11 ^{ème}			612	513	27 553,74	2 296,15
	(28 ans)	(23 ans 6 mois)				

Assistant spécialisé d'enseignement artistique

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXI	MINI	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 ^{er}	1 an	1 an	320	305	16 381,86	1 365,16
2 ^{ème}	1 an 6 mois	1 an	360	334	17 939,47	1 494,96
3 ^{ème}	2 ans 6 mois	2 ans	380	349	18 745,14	1 562,10
4 ^{ème}	2 ans 6 mois	2 ans	400	362	19 443,38	1 620,28
5 ^{ème}	2 ans 6 mois	2 ans	435	383	20 571,31	1 714,28
6 ^{ème}	2 ans 6 mois	2 ans	465	406	21 806,67	1 817,22
7 ^{ème}	3 ans	2 ans 6 mois	495	426	22 880,89	1 906,74
8 ^{ème}	3 ans	2 ans 6 mois	525	449	24 116,24	2 009,69
9 ^{ème}	3 ans	2 ans 6 mois	555	470	25 244,17	2 103,68
10 ^{ème}	4 ans	3 ans	590	497	26 694,37	2 224,53
11 ^{ème}			638	533	28 627,96	2 385,66
	(25 ans 6 mois)	(23 ans 6 mois)				

Professeur d'enseignement artistique classe normale

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXI	MINI	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 ^{er}	1 an 6 mois	1 an	433	381	20 463,89	1 705,32
2 ^{ème}	2 ans 6 mois	2 ans	466	407	21 860,38	1 821,70
3 ^{ème}	3 ans	2 ans 6 mois	499	429	23 042,02	1 920,17
4 ^{ème}	3 ans	2 ans 6 mois	534	455	24 438,51	2 036,54
5 ^{ème}	3 ans	2 ans 6 mois	583	492	26 425,81	2 202,15
6 ^{ème}	3 ans 6 mois	3 ans	633	529	28 413,12	2 367,76
7 ^{ème}	3 ans 6 mois	3 ans	681	566	30 400,43	2 533,37
8 ^{ème}	3 ans 6 mois	3 ans	741	611	32 817,42	2 734,79
9 ^{ème}			801	657	35 288,13	2 940,68
	(23 ans 6 mois)	(17 ans)				

Professeur d'enseignement artistique hors classe

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXI	MINI	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 ^{er}	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	587	494	26 533,23	2 211,10
2 ^{ème}	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	672	559	30 024,45	2 502,04
3 ^{ème}	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	726	600	32 226,60	2 685,55
4 ^{ème}	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois	780	641	34 428,75	2 869,06
5 ^{ème}	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	850	694	37 275,43	3 106,29
6 ^{ème}	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois	910	740	39 746,14	3 312,18
7 ^{ème}			966	782	42 002,00	3 500,17
	(20 ans)	(14 ans)				

Directeur 1ère catégorie

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXI	MINI	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 ^{er}	1 an 6 mois	1 an	579	488	26 210,97	2 184,25
2 ^{ème}	3 ans	2 ans 6 mois	618	517	27 768,59	2 314,05
3 ^{ème}	3 ans	2 ans 6 mois	664	553	29 702,18	2 475,18
4 ^{ème}	3 ans	2 ans 6 mois	716	592	31 796,91	2 649,74
5 ^{ème}	3 ans 6 mois	3 ans	772	634	34 052,77	2 837,73
6 ^{ème}	3 ans 6 mois	3 ans	835	683	36 684,61	3 057,05
7 ^{ème}	3 ans 6 mois	3 ans	901	733	38 370,16	3 280,85
8 ^{ème}	3 ans 6 mois	3 ans	950	770	41 357,47	3 446,46
9 ^{ème}			1015	820	44 043,02	3 670,25
	(24 ans 6 mois)	(20 ans 6 mois)				

Directeur 2ème catégorie

ECHELON	DUREE		INDICES		SALAIRE BRUT (EUROS)	
	MAXI	MINI	BRUT	MAJORE	ANNUEL	MENSUEL
1 ^{er}	1 an 6 mois	1 an	564	477	25 620,15	2 135,01
2 ^{ème}	3 ans	2 ans 6 mois	593	499	26 801,79	2 233,48
3 ^{ème}	3 ans	2 ans 6 mois	633	529	28 413,12	2 367,76
4 ^{ème}	3 ans	2 ans 6 mois	701	581	31 206,09	2 600,51
5 ^{ème}	3 ans 6 mois	3 ans	741	611	32 817,42	2 734,79
6 ^{ème}	3 ans 6 mois	3 ans	780	641	34 428,75	2 869,06
7 ^{ème}	3 ans 6 mois	3 ans	830	679	36 469,77	3 039,15
8 ^{ème}	3 ans 6 mois	3 ans	871	710	38 134,81	3 177,90
9 ^{ème}	3 ans 6 mois	3 ans	920	748	40 175,83	3 347,99
10 ^{ème}			985	797	42 807,67	3 567,31
	(28 ans)	(23 ans 6 mois)				

**Demande d'adhésion**

**Ont participé
à ce numéro :**

Nom et prénom :

Marc PINKAS

Adresse :

Danielle SEVRETTE

Code postal et ville :

Profession :